

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06647

Numéro SIREN : 838 045 987

Nom ou dénomination : HEALTH INITIATIVE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2018 sous le numéro de dépôt 24425

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R024425

N° GESTION : 2018B06647

N° SIREN : 838045987

DENOMINATION : HEALTH INITIATIVE

ADRESSE : 14 rue du Regard 75006 Paris

DATE D'ACTE : 05-03-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



Île de
France

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS LORS DE LA CONSTITUTION D'UNE SARL

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au registre unique de l'O.R.I.A.S. (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) sous le numéro 07 008 01S, dont le siège social est sis à Paris (75012), 26, quai de la Rapée, identifiée au RCS de Paris sous le n° 775 665 615,

Représentée par Madame LOURDIN, Sylvie, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, d'une Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de HEALTH INITIATIVE, ladite société devant avoir un capital social de deux mille euros (2 000), divisé en deux mille (2 000) parts de un (1) euros chacune, son siège social à 14 rue du Regard 75006 PARIS et pour objet social l'édition, la publication et la vente d'ouvrages,

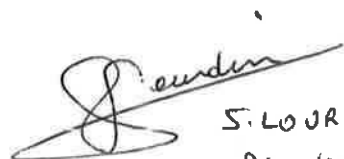
Vu la liste des futurs associés de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable, par Julien KOUCHNER le 5 mars 2018, et de laquelle, il ressort que les deux mille (2 000) parts de numéraire de la société, représentant un montant nominal de deux mille (2 000) euros ont été souscrites par une personnes et libérées intégralement,

Constate :

- Que la liste des futurs associés sus-indiquée mentionne pour chacun d'entre eux le nombre de parts sociales souscrites et les sommes versées,
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte ouvert au nom de la Société en formation correspondent à celles énoncées par ce document et forment un total de deux mille (2 000 €) euros.

Agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Annexe au présent certificat un exemplaire de la liste des futurs associés.


S. LOURDIN
Directrice Générale

Fait à Paris,

Le 05/03/2018

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

Société coopérative à personnel et capital variables. Etablissement de crédit.
Société de courtage d'assurances. Immatriculé au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 01S
Siège social, 26 Quai de la Rapée, 75 012 PARIS, 775 665 615 RCS PARIS

www.ca-paris.fr





**île de
France**

Détention du capital de HEALTH INITIATIVE :

Nom du détenteur	Nombre de parts détenues	Montant d'une part	TOTAL
GROUNDSWELL INITIATIVE	2 000	1 €	2 000 €

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

Société coopérative à personnel et capital variables. Etablissement de crédit.
Société de courtage d'assurances. immatriculé au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015
Siège social, 26 Quai de la Rapée, 75 012 PARIS, 775 665 615 RCS PARIS

www.ca-paris.fr



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R024425

N° GESTION : 2018B06647

N° SIREN : 838045987

DENOMINATION : HEALTH INITIATIVE

ADRESSE : 14 rue du Regard 75006 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de gérant(s)

HEALTH INITIATIVE
Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital de 2 000 euros
Siège social : 14 rue du Regard
75006 PARIS

Le soussigné Julien KOUCHNER, agissant en qualité de représentant légal de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, dont le siège social est 14 rue du Regard, 75006 PARIS,

Agissant en qualité d'associée unique de la société à responsabilité limitée HEALTH INITIATIVE,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée à PARIS, du 6/03/2018, qui sera publié en même temps que le présent acte,

Nomme :

Monsieur Julien KOUCHNER, demeurant 14 rue du Regard 75006 PARIS aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Julien KOUCHNER dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Julien KOUCHNER accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PARIS
Le 6/03/2018



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R024425

N° GESTION : 2018B06647

N° SIREN : 838045987

DENOMINATION : HEALTH INITIATIVE

ADRESSE : 14 rue du Regard 75006 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

HEALTH INITIATIVE
Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital de 2 000 euros
Siège social : 14 rue du Regard
75006 PARIS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société **GROUNDWELL INITIATIVE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 59 euros, ayant son siège social au 14 rue du Regard 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528 047 913 Représentée aux présentes par son Président Monsieur Julien KOUCHNER,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés, en tous domaines et notamment d'ordre médical, para-médical et dentaire ,
- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, para-médicales et dentaires ;
- l'édition de site internet sur tous supports numériques ;
- la création, l'exploitation et la commercialisation de banques de données et de tous produits informatique ;
- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;
- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, para-médicale et dentaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HEALTH INITIATIVE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée à capital variable" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 rue du Regard, 75006 PARIS.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société **GROUNDWELL INITIATIVE**, associée unique, apporte à la Société une somme de **DEUX MILLE (2 000 euros)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque *Crédit Agricole Ile de France*, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 - Capital social initial

Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 2 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale, soit 2 000 euros.

Répartition du capital social initial

Les 2 000 parts sociales de 1 euros chacune composant le capital social initial et attribuées en totalité à la société GROUNDSWELL INITIATIVE, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

7-2 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de 1 000 000 euros, et dans les conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 2 000 euros.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant tout souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

JF

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES.

1. Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

2. Un associé est exclu de plein droit en cas d'incapacité, de décès, de faillite personnelle ou de déconfiture, ou s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en redressement ou de liquidation judiciaire. Ce retrait d'office sera prononcé par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Tout associé peut également être exclu de la Société par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale, en personne ou par mandataire. L'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

ARTICLE 13 - EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION.

1. Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à 2 000 euros, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits et exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Pour déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira, par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance.

L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, avant de déterminer, le cas échéant, les sommes à retenir à l'associé sortant ou à ses ayants droit au titre de sa participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du Ici-dessus.

3. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement des parts.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers la Société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

JK

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

JK

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la société Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la SAS GROUNDSWELL INITIATIVE, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS
Le 6/03/2018
En 2 exemplaires originaux

GROUNDSWELL INITIATIVE
Julien KOUCHNER



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture compte bancaire Crédit agricole Ile
- Signature lettre de Mission BATA & Associés de France
-

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

JR